

DIRECTION RÉGIONALE DE POITOU-CHARENTES

# COMMUNE D'ARÇAIS

AIRE DE MISE EN VALEUR DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

# RÈGLEMENT

**P O N A N T**  
Stratégies Urbaines  
Organisme de conseil  
auprès des collectivités locales

95 rue Toufaire  
17300 Rochefort  
tél : 05 46 99 00 64  
fax : 05 46 99 49 02  
ponant.urba@wanadoo.fr



# SOMMAIRE

<b>0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .</b>	<b>p 3</b>	<b>II PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE . . . . .</b>	<b>p 26</b>
0.0 Champ d'application . . . . .	p 4	2.1 Objectifs environnementaux . . . . .	p 27
0.1 Nature juridique de l'AVAP. . . . .	p 4	2.1.1 Principes de l'architecture bioclimatique . . . . .	p 28
0.2 Contenu de l'AVAP. . . . .	p 4	2.1.2 Préservation des ressources et des milieux. . . . .	p 28
0.3 Effets de la servitude . . . . .	p 4	2.1.3 Biodiversité et bâti . . . . .	p 28
0.4 Autorisations préalables. . . . .	p 5	2.2 Economies d'énergie. . . . .	p 29
0.5 Inventaire patrimonial . . . . .	p 5	2.2.1 Doublage des façades. . . . .	p 30
0.6 Le périmètre de l'AVAP. . . . .	p 5	2.2.2 Doublage des toitures . . . . .	p 30
0.7 Prescriptions supplémentaires et adaptations nécessaires. . . . .	p 5	2.2.3 Menuiseries . . . . .	p 30
<b>I LE BOURG ANCIEN . . . . .</b>	<b>p 6</b>	2.3 Energies renouvelables . . . . .	p 31
1.0 Généralités . . . . .	p 7	2.3.1 Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. . . . .	p 32
1.0.1 Caractéristiques du secteur. . . . .	p 8	2.3.2 Eoliennes. . . . .	p 32
1.0.2 Objectifs généraux de protection. . . . .	p 8	2.3.3 Solaire passif. . . . .	p 32
1.0.3 Principes à respecter. . . . .	p 8	2.3.4 Géothermie. . . . .	p 32
1.1 Restauration du bâti existant . . . . .	p 9	2.3.5 Pompes à chaleur. . . . .	p 32
1.1.1 Les Immeubles remarquables . . . . .	p 10	<b>III ANNEXES. . . . .</b>	<b>p 33</b>
1.1.2 Les Habitats de qualité . . . . .	p 11	3.1 Synthèse du règlement . . . . .	p 34
1.1.3 Les Bâtiments agricoles de qualité . . . . .	p 14	3.2 Nuancier. . . . .	p 36
1.1.4 Les Immeubles de faible intérêt patrimonial . . . . .	p 17	3.3 Lexique. . . . .	p 39
1.1.5 Les Murs et murets à conserver. . . . .	p 17		
1.2 Les Constructions neuves et extensions. . . . .	p 18		
1.2.1 Occupations et utilisations des sols interdites ou soumises à des prescriptions spéciales. . . . .	p 19		
1.2.2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques . . . . .	p 19		
1.2.3 Hauteurs . . . . .	p 19		
1.2.4 Constructions principales . . . . .	p 19		
1.2.5 Façades commerciales. . . . .	p 21		
1.2.6 Bâtiments agricoles ou artisanaux . . . . .	p 21		
1.2.7 Bâtiments annexes et vérandas. . . . .	p 21		
1.2.8 Clôtures. . . . .	p 22		
1.3 Les Espaces libres . . . . .	p 23		
1.3.1 Espaces publics et venelles remarquables. . . . .	p 24		
1.3.2 Espaces naturels remarquables . . . . .	p 24		
1.3.3 Haies à conserver ou replanter. . . . .	p 24		
1.3.4 Les autres espaces libres. . . . .	p 24		

## 0. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 0.0 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire communal d'Arçais inclus dans le périmètre de l'AVAP, dont le plan figure dans le document graphique de celle-ci.

### 0.1 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

### 0.2 CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

#### **Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :**

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique, de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

#### **Le rapport de présentation qui identifie :**

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

#### **Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :**

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

#### **Le document graphique :**

Il fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

## 0.3 EFFETS DE LA SERVITUDE

### **AVAP et PLU**

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

### **AVAP et travaux**

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (le maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France) mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

### **AVAP, abord de Monument Historique, Site Inscrit**

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le champ de visibilité est conservé au delà du périmètre de l'AVAP.

### **AVAP et Site Classé**

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

### **AVAP et archéologie**

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

**AVAP, Espaces Boisés Classés et article L.123-1-5 du code de l'urbanisme**

Aucune référence aux EBC du PLU ne doit être faite dans l'AVAP. Il est recommandé de ne pas faire usage de article L.123-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux possibilités de protection du bâti.

**0.4 AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

**0.5 INVENTAIRE PATRIMONIAL**

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, sont repérés des éléments du patrimoine faisant l'objet de prescriptions particulières.

Ces éléments sont repérés au « Document graphique » au 1/1000e.

Ces éléments de patrimoine identifiés sont les suivants :

- Immeubles remarquables
- Habitats de qualité
- Bâtiments agricoles de qualité
- Immeubles de faible intérêt
- Murs, murets à conserver
- Espaces publics remarquables
- Venelles remarquables
- Espaces naturels remarquables
- Haies à conserver

Les prescriptions s'appliquant à ces immeubles sont précisées au chapitre 1.1 « restauration du bâti existant ».

**0.6 LE PERIMÈTRE DE L'AVAP**

Le périmètre de l'AVAP comprend un unique secteur représenté dans le «Document graphique» :

- Le Bourg Ancien

**0.7 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ADAPTATIONS NÉCESSAIRES**

Des adaptations aux prescriptions pourront être admises ou imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité d'un projet et de son environnement notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique, technique...

En particulier, des adaptations nécessaires et prescriptions supplémentaires pourront être apportées dans le cas d'ouvrages publics exceptionnels par leur usage et/ou leur rôle symbolique dans la commune ou dans le cas de projets d'ensemble portant sur un îlot, ou un groupe d'immeubles.

# 1. LE BOURG ANCIEN

## 1.0 GÉNÉRALITÉS

### 1.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le Bourg Ancien d'Arçais, ensemble urbain homogène, regroupe l'ensemble des bâtiments des origines du bourg au début du XXe siècle. Il se doit d'être protégé en tant que tel.

Ce secteur englobe :

- **Le centre** où se concentrent les édifices et les espaces publics emblématiques majeurs du village.
- **Le bourg** au sud qui est organisé autour des deux rues Nord-Sud : la rue des Bateliers et la rue de Saint-Hilaire, et de tout un réseau de venelles Est-Ouest débouchant sur les petits ports.
- **La rue commerçante**, caractérisée par une fonction plutôt commerciale ou d'habitation sur la rue principale (rue du Marais), et agricole à l'arrière (rue de la Mairie).
- **La Garenne**, de forme allongée parallèlement à la conche pour permettre le maximum de contact avec elle. Chaque maison a un accès direct à l'eau ou bien par l'intermédiaire d'une venelle.

### 1.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Protéger la structure urbaine de base
- Protéger l'ambiance urbaine dominante par l'encadrement des transformations sur le bâti existant
- Permettre le renouvellement du bourg, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle
- Mettre en valeur la présence de l'eau et ses abords
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics et les venelles
- Préserver et mettre en valeur les murs et murets

### 1.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- Unité d'aspect d'une même construction
- Autonomie de composition de chaque construction

Sont proscrits :

- Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux
- Les matériaux de caractère précaire
- Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire

## 1.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

De façon à préciser l'état du patrimoine et à faciliter l'instruction des permis de construire, l'inventaire du bâti a été réalisé pour l'ensemble de la commune.

La classification évalue l'intérêt patrimonial des immeubles selon plusieurs niveaux :

- Les immeubles remarquables
- Les habitats de qualité
- Les bâtiments agricoles de qualité
- Les immeubles de faible intérêt
- Les murs et murets à conserver

Parallèlement à cette classification, les immeubles de valeur, nécessitant une réhabilitation pour retrouver leur état original sont référencés « à réhabiliter ». Les immeubles ayant subi une transformation trop importante sont inclus dans la catégorie « faible intérêt ».

Les prescriptions de mise en œuvre, qui suivent, découlent des habitudes constructives. De fait, elles ne constituent pas des recettes, mais supposent de reconnaître, préalablement, le style et l'époque de réalisation du bâtiment à conserver, restaurer, restituer.

Les techniques à mettre en œuvre doivent alors respecter de la manière la plus fidèle possible les façons de faire de l'époque.

Les façades de certains bâtiments ne sont pas lisibles à la suite d'interventions malheureuses, de l'usure ou simplement de la succession de nombreuses modifications. La nécessité de travaux peut amener à des choix difficiles. Le règlement a prévu la possibilité d'exiger des études et sondages permettant d'orienter la restauration.

### 1.1.1 IMMEUBLES REMARQUABLES

**1.1.1.0** Ces immeubles, par leur architecture, par leur usage, par leur place symbolique dans la ville, se singularisent par rapport au reste du patrimoine d'Arçais. Ils sont protégés pour leur qualité architecturale, leur rôle de témoin de l'histoire de la commune, leur singularité même.

**1.1.1.1** La démolition des édifices remarquables est interdite, sauf en cas de vétusté avérée ou de danger pour le public ou les riverains.

**1.1.1.2** La préservation et la restauration en l'état d'origine des édifices remarquables est la règle. Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse fine du bâtiment et à une mise en situation historique : datation, éléments remarquables, altérations ou transformations.

**1.1.1.3** Cette restauration en l'état d'origine de la construction du bâtiment concerne tous les éléments constitutifs de l'ouvrage :

- Volumétrie générale
- Toiture : volumes et matériaux
- Façade : volume, percements, modénature, matériaux et couleurs
- Menuiseries : matériaux et dessins
- Serrurerie : matériaux et dessins
- Le cas échéant, les éléments d'accompagnement (clôtures, abords paysagers, ...) lorsqu'ils forment avec l'édifice protégé un ensemble cohérent de qualité.

*Adaptation mineure : des modifications de l'état d'origine, des démolitions partielles, peuvent être admises dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avèreraient nécessaires à leur conservation d'ensemble et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité.*

*Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les reconstructions, les extensions, les recompositions, visant à donner au projet une cohérence d'ensemble.*

#### Eléments techniques

**1.1.1.4** Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée sur une façade ou sur une toiture.

**1.1.1.5** Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit intégrés dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie du

bâtiment ou de la clôture et devront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. En fonction du support la porte sera plaquée ou enduite.

**1.1.1.6** Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans le bâtiment ou la clôture.

**1.1.1.7** Ces éléments intégrés le seront dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les modénatures, décors, moulures.

## 1.1.2 HABITATS DE QUALITÉ

1.1.2.0 Ces immeubles constituent l'essentiel du patrimoine bâti de la commune.

En conséquence, la règle s'appliquant à ces immeubles est :

- leur préservation
- la reconstitution de leur état d'origine
- leur modification et/ou leur extension dans la mesure où celles-ci sont respectueuses des principes qui régissent cette architecture telle qu'elle est définie aux articles qui suivent.

Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse du bâtiment.

La démolition des habitats de qualité est interdite, sauf en cas de vétusté avérée ou de danger pour le public ou les riverains.

*Adaptation mineure : La démolition des habitats de qualité pourra être autorisée dans le cadre d'un projet cohérent, intéressant plusieurs immeubles, et justifiant cette démolition.*

### TOITURE

1.1.2.1 Les charpentes seront conservées ou restaurées. Les détails de construction locaux seront conservés dans la mesure du possible : les charpentes chevillées, les supports de tuiles en roseau, les supports de planches de grande largeur, les pannes en tronc dégarnis non équarris.

#### Volumes

1.1.2.2 Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public seront à deux versants symétriques. Les pentes de toitures seront comprises entre 28 et 35%.

1.1.2.3 Toutefois, dans le cas de l'extension ou de la réfection d'une toiture existante, les pentes de toiture devront être conservées même si elles sont différentes de celles énoncées précédemment.

#### Matériaux

1.1.2.4 Les couvertures existantes seront conservées, y compris les corniches et les génoises. Les matériaux d'origine doivent être conservés ou restitués lorsqu'ils ont disparu.

1.1.2.5 Les toitures des immeubles seront réalisées

en tuiles creuses, dite «tige de botte» en courants et en courants. Les tuiles seront de type traditionnelles en terre cuite de tons mélangés (de 3 à 5 tons).

1.1.2.6 Tous les accidents de toiture : faîtage, rives, arêtières, solins... devront être réalisés en mortier de chaux naturelle et sable, et traités avec souplesse.

1.1.2.7 L'utilisation d'autres matériaux de couverture (zinc, cuivre, verrière) pourra éventuellement être autorisée, si celle-ci est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.

1.1.2.8 Le changement de type de couverture doit être justifié, soit par une harmonisation des toits sur une même parcelle ou un ensemble bâti, soit par une restitution à un état plus ancien originel.

1.1.2.9 Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ; le PVC et l'aluminium laqué sont interdits. Les dauphins seront en fonte.

#### Ouvertures en toiture

1.1.2.10 Seuls les châssis de faible dimension (type tabatière : 55 x 75 cm), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

#### Éléments techniques de toiture

1.1.2.11 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Leur implantation nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à implanter de préférence au faîtage pour conserver à la toiture son unité et une localisation en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Les suggestions d'étanchéité doivent être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par la tuile.

Lorsque l'implantation dans la toiture principale n'est pas souhaitable pour des raisons d'intégration délicate, on recherchera une implantation au sol dans le jardin, ou sur un bâtiment annexe.

1.1.2.12 Les antennes paraboliques visibles depuis le domaine public sont interdites.

1.1.2.13 Les éoliennes domestiques sont interdites.

#### Souches de cheminée

1.1.2.14 Les souches de cheminées anciennes devront être remontées ou réparées dans les mêmes matériaux.

Les glacis seront réalisés au mortier de chaux et sable.

#### Débords de toiture

1.1.2.15 Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm.

### FACADE

#### Saillies et retraits

1.1.2.16 Les saillies et retraits sont interdits à l'exception des corniches et bandeaux.

1.1.2.17 Les balcons et loggias en façade sur rue sont interdites.

1.1.2.18 Les balcons existants et présentant un réel intérêt architectural seront conservés ou reconstruits à l'identique.

#### Percements

1.1.2.19 Les nouveaux percements seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnement de la façade d'origine.

1.1.2.20 Les baies nouvelles seront superposées et axées.

1.1.2.21 Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou suivant le principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges (dimensions et proportions équivalentes à celles des percements existants sur le bâtiment concerné).

1.1.2.22 Les ouvertures créées ou modifiées dans une maçonnerie ancienne recevront un encadrement en pierre de taille à l'identique de l'existant. Les châssis seront posés en feuillure.

1.1.2.23 Lors de modifications d'appuis de fenêtres, les nouveaux appuis seront réalisés en pierre calcaire. Les appuis en béton sont interdits.

1.1.2.24 Lors de modifications de seuils de portes

d'entrée, de commerces ou de garages, les nouveaux seuils seront réalisés en pierre calcaire ou en béton ton pierre.

### Matériaux et couleurs

**1.1.2.25** Les matériaux de façade seront la pierre de taille et/ou la maçonnerie enduite.

Lorsque la pierre de taille est utilisée en façade, elle sera en calcaire de la région.

**1.1.2.26** Les parements de pierre de taille doivent être entretenus et réparés avec soin.

De façon générale et sauf nécessité absolue, on évite la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

La restauration des façades de pierre de taille sera réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées. Les remplacements devront être effectués avec des pierres entières de même type, nature et d'une épaisseur équivalente à celle originelle de la pierre à remplacer.

Les joints seront éventuellement dégradés avec soin, en évitant de trop les élargir. Le rejointoiement sera réalisé avec un mortier de chaux aérienne et sable de granulométrie variée et d'une teinte proche de celle de la pierre.

**1.1.2.27** L'enduit sera un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable à granulométrie variée (mélange de sables). Il sera de finition talochée ou finement brossée et de couleur de ton pierre soutenu.

Les enduits écrasés, gresés, grattés sont interdits.

Les enduits et joints au ciment sont interdits.

L'enduit viendra mourir sur les pierres d'angles, au même nu, sans aucune saillie. Les angles seront dressés sans baguette

**1.1.2.28** Le moellon apparent est interdit en façade, sauf s'il existe depuis l'origine. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.

**1.1.2.29** Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire (tôle ondulée...), les imitations de matériaux ainsi que l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

**1.1.2.30** Les bardages en bois, en métal ou en PVC sont interdits, ainsi que les enduits recouvrant des matériaux destinés à rester apparents

(pierre, brique...)

**1.1.2.31** La pose d'une isolation extérieure est interdite, afin de ne pas dénaturer la façade d'origine.

### Détails

**1.1.2.32** Dans le cas de restauration, les ornements existants seront conservés ou restitués.

**1.1.2.33** Le confortement et la consolidation des sculptures existantes seront toujours préférés au remplacement ou à la restauration. Celle-ci ne pourra être retenue que dans le cas de pièces trop détériorées ou détruites. Elle devra, dans ce cas, être précédée d'une recherche iconographique fine.

**1.1.2.34** Les éléments de décor nouveaux seront traités avec simplicité et devront s'inspirer d'éléments des décors caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

### Installations techniques de façade

**1.1.2.35** Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

**1.1.2.36** Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit intégrés dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie du bâtiment ou de la clôture et devront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

**1.1.2.37** Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment ou la clôture.

**1.1.2.38** Ces éléments intégrés le seront dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les modénatures, décors, moulures.

### MENUISERIE

**1.1.2.39** Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être peintes dans une teinte neutre à l'exception du blanc (gris, gris bleu, gris vert, mastic, bordeaux...)

Les teintes proposées en annexe reprennent la palette des «Petites Cités de Caractère des

Deux-Sèvres».

**1.1.2.40** La première mesure à rechercher sera le maintien et le confortement ou la réparation des menuiseries existantes et conformes à l'architecture du bâtiment.

### Fenêtres

**1.1.2.41** En cas de remplacement des menuiseries, le découpage du vitrage sera identique à celui d'origine.

**1.1.2.42** Les fenêtres comporteront six carreaux traditionnels par ouverture. D'autres découpages du vitrage seront autorisés dans la mesure où ils se réfèrent aux menuiseries d'origine. Les petits bois seront saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage. Les petits bois intérieurs en laiton ou PVC sont interdits.

**1.1.2.43** Les menuiseries seront réalisées en bois. L'aluminium coloré est autorisé, sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que le dessin des menuiseries s'adapte parfaitement à la forme de la baie et que la largeur (parallèle au plan du vitrage) et l'épaisseur (perpendiculaire au plan du vitrage) des profils soient proches de celles des menuiseries bois.

Le PVC est interdit.

**1.1.2.44** Pour les devantures commerciales, les extensions contemporaines, les menuiseries en métal sont autorisées.

**1.1.2.45** En cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci sera placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comportera pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur.

**1.1.2.46** Les baies vitrées et portes-fenêtres sont interdites, sauf pour les parties de bâtiment non visibles de l'espace public et dans le cadre de grands panneaux vitrés intégrés à une extension privilégiant l'architecture contemporaine.

### Volets

**1.1.2.47** Les volets seront en lames de bois massif à joints plats, et pourront être à panneaux de bois persiennés à l'étage. Ils ne comporteront pas d'écharpe. Ils seront battants ou repliés en tableau selon l'architecture de l'édifice.

**1.1.2.48** Les ferrures seront obligatoirement peintes

de la même couleur que les volets.

**1.1.2.49** Les volets aluminium et PVC roulants et battants sont interdits.

**1.1.2.50** Les volets en aluminium coloré roulants et battants sont autorisés sur les fenêtres et baies vitrées non visibles de l'espace public, à condition que le coffre soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment.

#### **Portes d'entrée**

**1.1.2.51** Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne seront réalisées en bois plein de planches verticales jointives. Elles pourront comporter une imposte vitrée rectangulaire ; l'arc plein cintre est interdit.

Pour les bâtiment de type ruraux, les portes pourront également être vitrées sur la moitié ou les deux-tiers de leur hauteur avec un découpage en petits carreaux, sans panneau décoratif.

#### **FERRONNERIE**

**1.1.2.52** Les éléments de ferronnerie, grilles, auvents, verrières, ...), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, seront conservés et restaurés. Ils seront traités dans des tons foncés.

**1.1.2.53** Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine pourra être exigé.

**1.1.2.54** Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété. Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère au contexte traditionnel sont interdits.

**1.1.2.55** Les garde-corps et appuis en béton, aluminium anodisé et PVC sont interdits. Les sections traditionnelles seront recherchées.

### 1.1.3 BÂTIMENTS AGRICOLES DE QUALITÉ

**1.1.3.0** Ces immeubles sont les témoins du lien qui unit le bourg au marais, en tant que bâtiments servant à l'exploitation de celui-ci.

En conséquence, la règle s'appliquant aux immeubles est :

- leur préservation
- la reconstitution de leur état d'origine
- leur modification et/ou leur extension dans la mesure où celles-ci sont respectueuses des principes qui régissent cette architecture telle qu'elle est définie aux articles qui suivent.

La démolition des bâtiments agricoles de qualité est interdite, sauf en cas de vétusté avérée ou de danger pour le public ou les riverains.

*Adaptation mineure : La démolition des bâtiments agricoles de qualité pourra être autorisée dans le cadre d'un projet cohérent, intéressant plusieurs immeubles, et justifiant cette démolition.*

#### TOITURE

**1.1.3.1** Les charpentes seront conservées ou restaurées. Les détails de construction locaux seront conservés dans la mesure du possible : les charpentes chevillées, les supports de tuiles en roseau, les supports de planches de grande largeur, les pannes en tronc dégarnis non équarris.

#### Volumes

**1.1.3.2** Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public seront à deux versants symétriques. Les pentes seront comprises entre 28 et 35%.

**1.1.3.3** Toutefois, dans le cas de l'extension ou de la réfection d'une toiture existante, les pentes de toiture pourront être conservées même si elles sont différentes de celles énoncées précédemment.

#### Matériaux

**1.1.3.4** Les matériaux d'origine doivent être conservés ou restitués lorsqu'ils ont disparu.

**1.1.3.5** Les toitures des immeubles seront réalisées en tuiles creuses, dite «tige de botte» en couvrants et en courants. Les tuiles seront de type

traditionnelles en terre cuite de tons mélangés (3 à 5 tons).

**1.1.3.6** Tous les accidents de toiture : faîtage, rives, arêtières, solins...devront être réalisés en mortier de chaux naturelle et sable, et traités avec souplesse.

**1.1.3.7** L'utilisation d'autres matériaux de couverture (zinc, cuivre, verrière) pourra éventuellement être autorisée, si celle-ci est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.

Le changement de type de couverture doit être justifié, soit par une harmonisation des toits sur une même parcelle ou un ensemble bâti, soit par une restitution à un état plus ancien originel.

**1.1.3.8** Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ; le PVC et l'aluminium laqué sont interdits. Les dauphins seront en fonte.

#### Ouvertures en toiture

**1.1.3.9** Seuls les châssis de faible dimension (type tabatière : 55 x 75 cm), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

**1.1.3.10** Des verrières sont possibles si elles s'intègrent à la toiture à partir du faîtage et qu'elles sont ordonnancées par rapport aux ouvertures de façade.

#### Éléments techniques de toiture

**1.1.3.11** Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Leur implantation nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à implanter de préférence au faîtage pour conserver à la toiture son unité et une localisation en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Les suggestions d'étanchéité doivent être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par la tuile.

Lorsque l'implantation dans la toiture principale n'est pas souhaitable pour des raisons d'intégra-

tion délicate, on recherchera une implantation au sol dans le jardin, ou sur un bâtiment annexe.

**1.1.3.12** Les antennes paraboliques visibles depuis le domaine public sont interdites.

**1.1.3.13** Les éoliennes domestiques sont interdites.

#### Souches de cheminée

**1.1.3.14** Les souches de cheminées devront s'apparenter aux souches anciennes présentes sur la commune.

Les glacis seront réalisés au mortier de chaux et sable.

#### Débords de toiture

**1.1.3.15** Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm.

#### FACADE

##### Saillies et retraits

**1.1.3.16** Les balcons et loggias en façade sur rue sont interdites.

##### Percements

**1.1.3.17** Les nouveaux percements seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnement de la façade d'origine.

**1.1.3.18** Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou suivant le principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges (dimensions et proportions équivalentes à celles des percements existants sur le bâtiment concerné).

**1.1.3.19** Les ouvertures créées ou modifiées dans une maçonnerie ancienne recevront un encadrement en pierre de taille à l'identique de l'existant. Les châssis seront posés en feuillure.

**1.1.3.20** Lors de modifications d'appuis de fenêtres, les nouveaux appuis seront réalisés en pierre calcaire. Les appuis en béton sont interdits.

**1.1.3.21** Lors de modifications de seuils de portes d'entrée, de commerces ou de garages, les nouveaux seuils seront réalisés en pierre calcaire ou en béton ton pierre.

### Matériaux et couleurs

**1.1.3.22** Les matériaux de façade seront la pierre de taille ou la maçonnerie enduite, le bois et le verre.

Lorsque la pierre de taille est utilisée en façade, elle sera en calcaire de la région.

**1.1.3.23** Pour la restauration des bâtiments qui conservent l'usage agricole, la maçonnerie sera en moellons de pierre sèche non enduite.

**1.1.3.24** Les parements de pierre de taille doivent être entretenus et réparés avec soin.

De façon générale et sauf nécessité absolue, on évite la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

La restauration des façades de pierre de taille sera réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées. Les remplacements devront être effectués avec des pierres entières de même type, nature et d'une épaisseur équivalente à celle originelle de la pierre à remplacer.

Les joints seront éventuellement dégradés avec soin, en évitant de trop les élargir. Le rejointoiement sera réalisé avec un mortier de chaux aérienne et sable de granulométrie variée et d'une teinte proche de celle de la pierre.

**1.1.3.25** L'enduit sera un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable à granulométrie variée (mélange de sables). Il sera de finition talochée ou finement brossée et de couleur de ton pierre soutenu.

Les enduits écrasés, gresés, grattés sont interdits.

Les enduits et joints au ciment sont interdits.

L'enduit viendra mourir sur les pierres d'angles, au même nu, sans aucune saillie.

Les angles seront dressés sans baguette

**1.1.3.26** Le moellon apparent est interdit en façade, sauf s'il existe depuis l'origine. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.

**1.1.3.27** Le bardage bois est autorisé. Il sera réalisé avec des lames larges irrégulières, posées plutôt verticalement, dotées ou non de couvre-joints. Le bois sera de teinte naturelle grise de préférence.

Les bardages en métal ou en PVC sont interdits, ainsi que les enduits recouvrant des matériaux

destinés à rester apparents (pierre, brique...)

**1.1.3.28** Les interventions contemporaines seront interdites si elles procurent une perception d'architecture moderne brutale. Celles-ci seront donc limitées aux seules transformations des bâtiments agricoles visant à leur procurer de la lumière et à répondre au confort d'habitabilité.

**1.1.3.29** Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire (tôle ondulée...), les imitations de matériaux ainsi que l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

**1.1.3.30** La pose d'une isolation extérieure est interdite, afin de ne pas dénaturer la façade d'origine.

### Installations techniques de façade

**1.1.3.31** Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

**1.1.3.32** Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie du bâtiment ou de la clôture et devront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

**1.1.3.33** Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment ou la clôture.

### MENUISERIE

**1.1.3.34** Les menuiseries (fenêtres, volets...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être peintes dans une teinte neutre à l'exception du blanc (gris, gris bleu, gris vert, mastic, bordeaux...)

Les teintes proposées en annexe reprennent la palette des «Petites Cités de Caractère des Deux-Sèvres».

### Fenêtres

**1.1.3.35** Les fenêtres comporteront six carreaux traditionnels par ouverture. D'autres découpages du vitrage seront autorisés dans la mesure où ils se réfèrent aux menuiseries d'origine du bâtiment d'habitation lié. Les petits bois seront saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est

garnie d'un double vitrage. Les petits bois intérieurs en laiton ou PVC sont interdits.

**1.1.3.36** Les menuiseries seront réalisées en bois. L'aluminium coloré est autorisé, sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que le dessin des menuiseries s'adapte parfaitement à la forme de la baie et que la largeur (parallèle au plan du vitrage) et l'épaisseur (perpendiculaire au plan du vitrage) des profils soient proches de celles des menuiseries bois.

Le PVC est interdit.

**1.1.3.37** Pour les devantures commerciales, les extensions contemporaines, les menuiseries en métal sont autorisées.

**1.1.3.38** En cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci sera placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comportera pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur.

**1.1.3.39** les façades et baies vitrées sont autorisées dans la mesure où elles possèdent un découpage vertical constitué de montants en bois ou en métal.

### Volets

**1.1.3.40** Les volets seront en lames de bois massif à joints plats, et pourront être à panneaux de bois persiennés à l'étage. Ils ne comporteront pas d'écharpe. Ils seront battants.

**1.1.3.41** Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

**1.1.3.42** Les volets aluminium et PVC roulants et battants sont interdits.

**1.1.3.43** Les volets en aluminium coloré roulants et battants sont autorisés sur les fenêtres et baies vitrées non visibles de l'espace public, à condition que le coffre soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment.

### Portes d'entrée

**1.1.3.44** Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne seront réalisées en bois plein de planches verticales jointives. Elles pourront comporter une imposte vitrée rectangulaire ; l'arc plein cintre est interdit.

Pour les bâtiments de type ruraux, les portes pourront également être vitrées sur la moitié ou les deux-tiers de leur hauteur avec un découpage

en petits carreaux, sans panneau décoratif.

#### **Portes de grange et de garage**

**1.1.3.45** Les portes de grange et de garage seront obligatoirement en bois de planches verticales larges et jointives, et sans oculus.

#### **FERRONNERIE**

**1.1.3.46** Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété. Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère au contexte traditionnel sont interdits.

**1.1.3.47** Les garde-corps et appuis en béton, aluminium anodisé et PVC sont interdits. Les sections traditionnelles seront recherchées.

### 1.1.4 IMMEUBLES DE FAIBLE INTERET

**1.1.4.0** Ces immeubles ne présentent aucun intérêt particulier d'un point de vue strictement patrimonial. Il s'agit soit d'immeubles traditionnels largement remaniés dont le retour à l'état d'origine semble impossible, soit d'immeubles récents.

Certains de ces immeubles, du fait des modifications graves qu'ils ont subies ou par leurs caractéristiques non conformes aux règles communes aux constructions traditionnelles d'Arçais constituent des événements dommageables à la qualité des espaces urbains dans lesquels ils se situent.

Le cas échéant, ils peuvent pourtant jouer un rôle en assurant la continuité d'un front bâti ou du fait d'une volumétrie cohérente avec l'environnement de la rue.

#### DEMOLITION - CONSERVATION

**1.1.4.1** Ces immeubles ne sont pas protégés.

*Adaptation mineure : le permis de démolir pourra être refusé si la démolition est de nature à créer une situation dommageable à la qualité de l'ensemble urbain dans lequel l'immeuble se situe.*

#### RESTAURATION - EXTENSIONS

**1.1.4.2** Les travaux d'entretien, de modification ou d'extension de ces immeubles devront être l'occasion d'en améliorer l'aspect général, soit en recourant à une intervention contemporaine, soit en se référant aux règles qui ont présidé originellement à leur construction.

Dans tous les cas, ces travaux devront avoir pour effet d'améliorer l'insertion de ces immeubles dans leur contexte urbain (gabarit, implantation et ambiance générale de la rue).

**1.1.4.3** Ces immeubles n'ayant pas de caractère patrimonial, la réglementation qui s'y applique est celle des constructions neuves.

### 1.1.5 MURS ET MURETS À CONSERVER

**1.1.5.1** Les murs, murets ainsi que les piliers de portails doivent être conservés, restitués avec les techniques traditionnelles adaptées.

Les murs seront enduits à pierres vues avec un enduit traditionnel à la chaux.

Le couronnement sera réalisé par une banquette en pierres taillées de préférence, ou par un chaperon de tuiles creuses posées perpendiculairement au mur.

**1.1.5.2** Les grilles sur mur bahut, ainsi que les portails et portillons en fer forgé seront conservés ou restitués. Ils seront peints de teinte foncée.

**1.1.5.3** Le déplacement, ou le percement d'un mur pour permettre un accès à la parcelle, devra être réalisé avec soin, et sous réserve de ne pas remettre en cause la cohérence d'ensemble de la clôture. Cette mesure devra faire l'objet d'un projet cohérent argumentant cette intervention.

## 1.2 LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

### 1.2.1 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES OU SOUMISES A DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Les extensions liées à un immeuble remarquable ou à un immeuble de qualité seront limitées comme suit :

- extensions horizontales avec un seul niveau sous combles
- interdiction des extensions en surélévation
- implantation des extensions au droit de façades non visibles de l'espace public en évitant les façades principales. Dans tous les cas, les extensions ne devront pas occulter la totalité d'une façade, tant en hauteur, qu'en largeur.

### 1.2.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1.2.2.1 Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, sauf si la construction prolonge un bâtiment existant d'une implantation différente, ou dans le cas de réalisation d'une construction sur un terrain comportant, en limite de voie publique, un élément de clôture protégé.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

1.2.2.2 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte de l'implantation des constructions voisines. Une implantation identique à celle des constructions voisines pourra être imposée si elle permet une insertion plus discrète et plus harmonieuse de la construction nouvelle dans son environnement, ou pour préserver un élément de clôture repéré.

### 1.2.3 HAUTEUR

1.2.3.1 Les constructions comporteront au maximum trois niveaux, soit R+2, sans dépasser 9 mètres à l'égout.

1.2.3.2 La hauteur de la construction ne devra pas excéder celle des constructions situées de part et d'autre.

1.2.3.3 Des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de l'îlot ou de la rue.

*Adaptation mineure : Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.*

### 1.2.4 CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

1.2.4.1 Les constructions neuves devront respecter les règles de protection de la forme urbaine, telles qu'elles sont définies aux articles qui précèdent.

Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture du bourg ou avec l'architecture du bâtiment transformé.

### ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, contrastant avec les architectures traditionnelles par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

Cette position de contraste volontaire exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte ; les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante en la valorisant. Les projets devront intégrer un ou des éléments de composition pour «faire lien» avec les éléments caractéristiques du contexte paysager et architectural (implantation, échelle, volumétrie, couleurs, matériaux...)

Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration, et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception lointaine ou rapprochée.

Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des

énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.

*Adaptation mineure : L'autorité compétente, pourra refuser des projets s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affaiblir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.*

*Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement pourra être imposé, notamment dans des contextes sensibles.*

### ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

Il peut s'agir d'une architecture traditionnelle qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel homogène caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture, tels qu'ils ont définis dans les articles suivants.

### TOITURE

#### Volumes

1.2.4.2 Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public seront à deux versants symétriques. Toutefois, des toitures différentes pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les constructions voisines ou son environnement.

1.2.4.3 Les lignes de faîtage seront parallèles ou perpendiculaires à la rue.

1.2.4.4 Les toitures à une pente ne seront autorisées que pour les constructions accolées à une construction existante. La hauteur du faîtage de la couverture à une pente ne dépassera pas la hauteur de l'égout du bâtiment existant.

1.2.4.5 Les toitures à quatre pans ne seront autorisées que si la construction présente au moins deux niveaux en façade et si la longueur de faîtage est au moins égale au tiers de la longueur de la façade.

1.2.4.6 Les toitures à brisis ou combles à la Mansart sont interdites.

1.2.4.7 Les pentes de toiture seront comprises entre 28 et 35%.

1.2.4.8 Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les gouttereaux, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm.

### Matériaux

**1.2.4.9** Les toitures des immeubles seront réalisées en tuiles creuses, types «tige de botte» ou tuiles canal, de teintes mélangées, de ton clair.

**1.2.4.10** Les imitations de matériaux sont interdites.

**1.2.4.11** Les accidents de toiture (faîtage, rives, arêtières, solins...) devront être réalisés en mortier de chaux naturelle et sable.

**1.2.4.12** Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en aluminium laqué ; le PVC est interdit.

### Ouvertures en toiture

**1.2.4.13** Seuls les châssis de faible dimension (55 x 75 cm), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

### Éléments techniques de toiture

**1.2.4.14** Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Leur implantation nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à implanter de préférence au faîtage pour conserver à la toiture son unité et une localisation en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Les suggestions d'étanchéité doivent être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par la tuile.

Lorsque l'implantation dans la toiture principale n'est pas souhaitable pour des raisons d'intégration délicate, on recherchera une implantation au sol dans le jardin, ou sur un bâtiment annexe.

**1.1.4.15** Les antennes paraboliques visibles depuis le domaine public sont interdites.

**1.1.2.16** Les éoliennes domestiques sont interdites.

## FACADE

### Volume

**1.2.4.17** Les volumes simples de surface réduite produisant un effet de « tour » sont interdits.

**1.2.4.18** Dans l'hypothèse d'une même construction sur plusieurs parcelles, les façades devront exprimer la trame parcellaire d'origine.

### Percements

**1.2.4.19** Les baies seront généralement superposées et axées.

**1.2.4.20** Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou suivant le principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

### Matériaux et couleurs

**1.2.4.21** Les matériaux de façade seront la pierre de taille ou la maçonnerie enduite.

Les bardages en bois sont autorisés en association avec des parties minérales. Ils seront à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise sera privilégiée.

**1.2.4.22** Les enduits seront talochés ou lissés. Leur teinte se rapprochera de celle des teintes traditionnelles (pierre sable clair, sans être ni gris, ni blanc, ni ocre). Les tonalités obtenues à partir de chaux naturelle et sables mélangés sont conseillées.

**1.2.4.23** Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

**1.2.4.24** Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire et les imitations de matériaux (tôle ondulée...).

**1.2.4.25** Les murs aveugles seront réalisés d'un aspect semblable aux façades.

**1.2.4.26** L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit est recommandée, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'îlot ou du front bâti.

### Installations techniques de façade

**1.2.4.27** Aucune installation technique ne pourra

être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

**1.2.4.28** Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie du bâtiment ou de la clôture et devront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

**1.2.4.29** Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment ou la clôture.

## MENUISERIE

**1.2.4.30** Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être peintes dans une teinte neutre à l'exception du blanc (gris, gris-bleu, gris-vert, mastic, bordeaux...)

Les teintes proposées en annexe reprennent la palette des «Petites Cités de Caractère des Deux-Sèvres».

### Fenêtres

**1.2.4.31** Les menuiseries seront réalisées en bois, en aluminium ou en PVC colorés, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.

Les petits bois intérieurs en laiton ou PVC sont interdits.

### Volets

**1.2.4.32** Les volets seront en bois plein, et pourront être persiennés aux étages. Ils ne comporteront pas d'écharpe.

**1.2.4.33** Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

**1.2.4.34** Les volets aluminium et PVC roulants et battants sont autorisés sur les façades non visibles depuis l'espace public.

### Portes d'entrée

**1.2.4.35** Les portes d'entrée seront réalisées en bois plein de planches verticales jointives. Elles pourront comporter une imposte vitrée rectangulaire ; l'arc plein cintre est interdit.

Les portes pourront également être vitrées sur la moitié ou les deux-tiers de leur hauteur avec un découpage en petits carreaux, sans panneau

décoratif.

### Portes de garage

**1.2.4.36** Les portes de garage seront réalisées en bois, à lames verticales larges et sans oculus.

## FERRONNERIE

**1.2.4.37** Les éléments tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété.

**1.2.4.38** Les garde-corps et appuis de balcons en béton, aluminium anodisé ou PVC sont interdits. Les sections traditionnelles seront recherchées.

## 1.2.5 FACADES COMMERCIALES

### FACADES

**1.2.5.1** Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage parcellaire existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.

**1.2.5.2** Les dispositifs de fermeture et de ventilation devront être dissimulés dans la disposition générale de la façade.

**1.2.5.3** Les stores devront s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits sont autorisés. Ils seront en toile, unie et mate.

### ENSEIGNES

**1.2.5.4** Les enseignes doivent être aussi simples que possible.

**1.2.5.5** L'enseigne apposée au dessus de la devanture aura une dimension n'excédant pas la largeur de la baie commerciale et n'empiétant pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.

**1.2.5.6** Il ne peut être admis d'enseignes apposées devant des éléments architecturaux intéressants. Il est notamment interdit d'apposer des enseignes sur les toitures et au dessus de leur ligne de base, devant les fenêtres et les baies. Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

**1.2.5.7** Les enseignes dites « plaquées » doivent être constituées de lettres découpées et séparées.

Pour des devantures en bois existantes qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes peuvent être autorisées.

**1.2.5.8** Les enseignes en lettre de néon sont interdites, ainsi que tout dispositif d'appel en tube néon, caisson lumineux ou similaire disposé sur les façades des immeubles.

**1.2.5.9** Dimension des enseignes :

- lettres hauteur maximum : 0,30 m (0,40 m pour les initiales et les signes)
- plaques près des portes : dimension hors tout 0,40 m maximum
- enseignes perpendiculaires (drapeaux) : hauteur maximum : 0,80 m, saillie maximum : 0,80 m, surface maximum de la silhouette : 0,40 m<sup>2</sup>.

### PRÉ-ENSEIGNES

**1.2.5.10** Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**1.2.5.11** Les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

## 1.2.6 BÂTIMENTS AGRICOLES OU ARTISANAUX

**1.2.6.1** Les bâtiments à usage agricole ou artisanaux seront de forme simple, adaptés au terrain naturel, sans remblai artificiel.

**1.2.6.2** Les matériaux de couverture d'aspect brillant (tôle d'acier laquée, fer galvanisé), ainsi que les couvertures photovoltaïques sont interdits. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

**1.2.6.3** Les façades de ces bâtiments présenteront des bardages bois naturel, de lames verticales larges. La teinte naturelle grise sera privilégiée.

**1.2.6.3** Ces règles ne doivent pas interdire la réalisation de programme de création contemporaine qui se distinguera obligatoirement par sa valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'architecture bioclimatique est encouragée.

## 1.2.7 BÂTIMENTS ANNEXES ET VÉRANDAS

**1.2.7.1** La pente de toiture sera comprise entre 30 et 35°. Elle pourra être différente en cas de liaison avec un volume principal existant comportant des pentes plus importantes ou dans le cas d'une emprise au sol importante.

**1.2.7.2** Les bâtiments annexes, vérandas ou extensions seront interdits s'ils dissimulent tout ou partie de la façade principale.

**1.2.7.3** S'ils sont en bois, les abris de jardin seront en bardage vertical qui conservera sa teinte grise après vieillissement. Ils pourront également être peints ou lasurés de teinte foncée.

La toiture sera réalisée en tuiles canal de terre cuite.

**1.2.7.4** Les toitures végétalisées sont autorisées. Les plantes exogènes sont interdites (on évitera ainsi les plantes de types sédum...)

**1.2.7.5** Les abris préfabriqués de type précaire (métalliques ou PVC), ainsi que les mobil homes et les yourtes sont interdits.

Les abris préfabriqués en bois de finition grisée naturelle, ou lasurés ou peints de teinte foncée, sont autorisés sous réserve d'être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

**1.2.7.6** L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. La véranda reprendra le vocabulaire, les matériaux et les couleurs de la maison d'origine. La structure pourra être en bois ou en métal peint. Le volume cherchera à rappeler celui d'un jardin d'hiver.

**1.2.7.7** Les citernes à gaz ou à mazout seront enterrées.

**1.2.7.8** Les piscines seront encastrées dans le sol et présenteront une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...).

Le liner et la protection de la piscine seront de couleur discrète : beige, gris clair..., le bleu est interdit.

Dans la pente, des murs périphériques en pierres naturelles intégreront les parties hors sol.

## 1.2.8 CLÔTURES

**1.2.8.1** Les murs en pierre existants devront, dans la mesure du possible, être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

**1.2.8.2** Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

**1.2.8.3** A l'alignement les toiles coupe-vent, les brandes, les panneaux de bois ou de métal et tous autres matériaux brise-vue sont interdits.

**1.2.8.4** Les plantations de thuyas, de lauriers palmes ou d'espèces similaires sont proscrites. Les haies seront constituées par des plantations d'essences locales variées (voir Recommandations dans les Annexes).

### Clôtures sur rue

**1.2.8.5** En cas de construction en retrait, la clôture sera constituée :

- soit d'un muret, si possible en pierre ou bien en maçonnerie recouvert sur les deux faces d'un enduit traditionnel à la chaux (ton pierre soutenu et sans décoration de type pierres isolées). Le couronnement sera réalisé par une banquette en pierres taillées de préférence, ou par un chaperon de tuiles creuses posées perpendiculairement au mur.

Sa hauteur sera comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre, par rapport au niveau du sol de la propriété. Ce muret sera surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé et sera doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale (voir Recommandations dans les Annexes).

La hauteur totale maximale est de 2,00 mètres; cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

- soit d'un mur plein en pierres ou parement constitué de moellons toute épaisseur (les pierre de placage sont interdites) avec tête de mur d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,00 m. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

**1.2.8.6** Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames peintes ou en ferronnerie traditionnelle simple. Le PVC est interdit.

La forme et la hauteur du portail s'harmoniseront

avec la clôture.

**1.2.8.7** Les piliers seront en pierre de taille et présenteront une section carrée de 50 x 50 cm minimum.

**1.2.8.8** Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés et recouverts d'un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.

### Clôtures en limites séparatives

**1.2.8.9** La clôture en limite séparative sera, sur une marge de recul de 5 m minimum, identique à celle sur rue.

**1.2.8.10** Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- soit d'un mur plein en pierres ou parement constitué de moellons toute épaisseur avec tête de mur d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,00 m. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

- soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé, ou de ganivelles de châtaignier, d'une hauteur maximale de 2,00 mètres (voir Recommandations dans les Annexes).

## 1.3 LES ESPACES LIBRES

### 1.3.1 ESPACES PUBLICS ET VENELLES REMARQUABLES

1.3.1.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

1.3.1.2 La reconstitution d'éléments anciens pourra être imposée. Les murs de clôture, de soutènement, en particulier, sont protégés et devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

1.3.1.3 Pour les sols, on utilisera des matériaux poreux et naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (calcaire taillé en moellons, dalles, pavés), des espaces végétalisés (empierrés ou enherbés), ou éventuellement du béton désactivé réalisé à partir de sables locaux.

1.3.1.4 Les aménagements à connotation routière sont interdits.

On limitera ainsi les bordures en béton et les revêtements trop sombres (noirs).

1.3.1.5 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

1.3.1.6 les venelles remarquables seront aménagées en conservant le caractère végétal des lieux : larges espaces engazonnés ou plantés sur les bordures, emmarchements seulement lorsque cela est nécessaire pour la sécurité des usagers, à pas d'ânes et le plus discret possible.

Les sols des venelles doivent rester perméables ou revenir à cet état.

1.3.1.7 Les arbres de haute tige seront préservés. L'abattage d'un arbre est autorisée pour des raisons de sécurité ou lorsqu'il s'agit d'un arbre sans intérêt patrimonial (sujet jeune d'essence exogène, banalisante ou envahissante).

La présence du végétal devra être recherchée et adaptée au caractère du lieu (voir Recommandations dans les Annexes).

1.3.1.8 Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo seront aménagés en souterrain ou le long des façades. Les traversées de voies seront réalisées en souterrain.

### 1.3.2 ESPACES NATURELS REMARQUABLES

1.3.2.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

1.3.2.2 Afin de préserver le caractère paysager des espaces, on limitera les nouvelles constructions aux seules constructions et installations suivantes :

- constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (sous réserve d'une bonne insertion dans les paysages environnants),
- aménagements, extensions (y compris avec changement de destination), des constructions existantes,
- constructions de bâtiments agricoles indispensables à l'exploitation et à proximité de celle-ci.

*Adaptation mineure : L'autorité compétente, pourra refuser des projets, après avis de la commission locale, s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affadir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.*

1.3.2.3 La règlementation qui s'applique à l'aspect de ces constructions, en milieu sensible, est celle des constructions neuves de l'AVAP, paragraphe 1.2.4 «Constructions principales».

1.3.2.4 Il sera recherché une insertion paysagère par les matériaux et les couleurs traditionnelles, ou par une architecture plus contemporaine respectant l'échelle du site et le paysage.

1.3.2.5 La reconstitution d'éléments anciens pourra être imposée. Les murs de clôture, de soutènement, en particulier, sont protégés et devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

1.3.2.6 Les anciens petits ports seront conservés et/ou restitués. Leurs aménagements seront réalisés en matériaux naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (calcaire taillé en moellons, dalles, pavés), des espaces végétalisés (empierrés ou enherbés), ou éventuellement du béton désactivé réalisé à partir de sables locaux.

Une avancée ou un ponton en bois peuvent compléter l'aménagement pour l'amarrage des barques.

1.3.2.7 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et

adapté au caractère des lieux.

1.3.2.8 Les haies et arbres ne pourront être abattus, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

1.3.2.9 Tout arbre abattu, pour des raisons de sécurité ou pour remplacer un arbre sans intérêt patrimonial (sujet jeune d'essence exogène, banalisante ou envahissante) devra être remplacé. L'abattage d'un arbre est autorisée dans la mesure où il est remplacé par un sujet jeune d'essence locale (voir Recommandations dans les Annexes).

### 1.3.3 HAIES À CONSERVER OU REPLANTER

1.3.3.1 Les haies bocagères seront conservées.

1.3.3.2 Lors d'un aménagement, si une haie doit être arrachée, elle sera replantée dans la proximité la plus proche et sur une longueur au moins égale à celle arrachée.

La haie nouvelle sera de type champêtre, composée de plusieurs essences sans feuillage panaché, avec au plus 50% de feuillage persistant. Les thuyas, cyprès, elagnus sont interdits (voir Recommandations dans les Annexes).

### 1.3.4 LES AUTRES ESPACES LIBRES

1.3.4.1 Les aménagements paysagers des espaces publics ou privés doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux de protection définis pour le secteur.

1.3.4.2 Les aires de stationnement des véhicules seront réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

1.3.4.3 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site :

- Pour les zones humides (aux abords du port et du camping notamment) : frênes, saules, aulnes, peuplier...

Les peupliers seront plantés en retrait des berges

et sur un seul rang.

- Pour les zones bocagères : chênes, aubépines, charmes, frênes, érables...

(voir Recommandations dans les Annexes)

1.3.4.4 Pour les sols, on préférera des matériaux poreux et naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (calcaire taillé en moellons, dalles, pavés), des espaces végétalisés (empierrés ou enherbés), ou éventuellement du béton désactivé réalisé à partir de sables locaux.

1.3.4.5 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

1.3.4.6 Les haies et arbres existants devront être conservés. Les essences traditionnelles seront replantées en cas d'abattage pour raison sanitaire.

1.3.4.7 Les eaux pluviales sont conservées et infiltrées sur la parcelle.

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs extérieurs seront dissimulés derrière une haie ou autre élément végétal.

## 2. PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 2.1 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Pour les extensions d'urbanisation et les constructions neuves, la promotion d'une architecture et d'un urbanisme contemporains de qualité, respectueux du patrimoine existant est à encourager.

## 2.1.1 PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE

2.1.1.1 Les constructions neuves devront mettre en oeuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où il ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

2.1.1.2 L'implantation et la volumétrie des constructions neuves seront adaptées aux conditions climatiques et aux topographies existantes.

De manière générale, cette stratégie doit permettre de satisfaire les exigences suivantes :

- en hiver : limiter les besoins en chauffage et en éclairage,
- en été : éviter les phénomènes de surchauffe dans les espaces intérieurs
- en demi-saison : tendre vers l'autonomie thermique.

2.1.1.3 Dans cet esprit, on privilégiera une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au Sud pour les pièces de vie.

Les débords de toiture, balcons ou brise-soleil, source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

2.1.1.4 La ventilation sera raisonnée, évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie.

Les logements traversants (2 orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

## 2.1.2 PRESERVATION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX

2.1.2.1 La récupération des eaux de pluie devra être assurée, dans la mesure du possible, sur la parcelle par dispositifs enterrés.

2.1.2.2 La limitation de la minéralisation des surfaces répond également à un objectif de gestion équilibrée des eaux pluviales pour favoriser leur infiltration à la parcelle. Les matériaux d'aménagement extérieur favoriseront l'absorption des eaux de pluie.

2.1.2.3 On privilégiera l'emploi de matériaux naturels, recyclables et de provenance locale.

2.1.2.4 Le maintien et l'entretien des haies est

un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

## 2.1.3 BIODIVERSITÉ ET BÂTI

2.1.3.1 La prise en compte de la biodiversité dans la construction neuve ou la rénovation du bâti ancien peut se manifester sous diverses formes. Cela peut aller d'installations simples comme la pose de nichoirs, ou bien d'aménagements plus complexes comme la mise en place de toitures ou murs végétalisés.

2.1.3.2 Il s'agit de saisir dans quelle mesure il est possible d'accueillir sous son toit des petits mammifères, insectes, oiseaux, fleurs, mousses... En premier lieu, il s'agit de s'interroger sur les qualités permettant à cette petite faune et à la flore de s'installer spontanément sans porter préjudice à la qualité de l'architecture et au confort de vie.

Deux points principaux doivent être réunis, sans lesquels l'objectif de conjuguer architecture et biodiversité sera probablement inatteignable :

- l'absence de nocivité des matériaux employés,
- la porosité de l'enveloppe extérieure du bâti.

2.1.3.3 La notion de porosité est à envisager à toutes les échelles. De l'échelle microscopique (un trou infime peut permettre la germination d'une graine de coquelicot dans un sol ou la ponte d'un insecte dans un mur en pisé), à l'échelle de la cavité (un retrait dans un mur peut servir de reposoir à un oiseau, ou encore de nichoir si le volume de la cavité le permet ; un grenier ouvert ou des débords de toit peuvent accueillir des chauves-souris ou des hirondelles...)

Les toitures végétalisées pourront également être recherchées, notamment sur les petits bâtiments ou annexes, afin d'accueillir petits animaux et insectes.

## 2.2 ECONOMIES D'ÉNERGIE

Pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, quelques éléments peuvent être mis en place : doublage, menuiseries...

L'isolation de la maison joue un rôle primordial en été comme en hiver :

- en hiver, en limitant les déperditions thermiques de l'intérieur vers l'extérieur,
- en été, en limitant la transmission de la chaleur vers l'intérieur.

La recherche d'économie d'énergie doit être compatible avec les dispositions patrimoniales des éléments repérés à mettre en valeur. Il conviendra que les dispositifs ne nuisent pas à la qualité du patrimoine (respect des modénatures existantes...)

Les matériaux constitutifs des bâtiments anciens du bourg (pierre, bois, tuile) leur permettent, la plupart du temps, de présenter un bilan énergétique favorable. Il est préconisé de respecter ces matériaux et leur mise en oeuvre traditionnelle, dont l'origine locale permet de réduire le bilan énergétique global. Par ailleurs, ces pratiques permettent de maintenir les métiers et perpétuer les savoir-faire locaux.

## 2.2.1 DOUBLAGE DES FACADES

2.2.1.1 Pour les bâtiments inventoriés Immeubles remarquables et Immeubles de qualité (Habitats de qualité et bâtiments agricoles de qualité) les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature de la façade.

On privilégiera les matériaux isolants naturels tels que le bois, le chanvre, le coton, le roseau...

2.2.1.2 Pour les autres immeubles, l'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure est recommandée, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'îlot ou du front bâti.

2.2.1.3 L'aspect extérieur des façades doit être, soit enduit, soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

il s'agit d'un matériau renouvelable et qu'il présente une meilleure isolation. En privilégiant les essences disponibles localement et en évitant les bois exotiques, on diminuera l'empreinte carbone.

## 2.2.2 DOUBLAGE DES TOITURES

2.2.2.1 Pour les bâtiments inventoriés Immeubles remarquables et Immeubles de qualité, les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble, qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

2.2.2.2 Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses sur les immeubles d'architecture contemporaine.

## 2.2.3 MENUISERIES

2.2.3.1 Les menuiseries neuves seront à double vitrage, ce qui n'exclut pas que les sections resteront fines.

2.2.3.2 Sur les constructions anciennes, en cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci sera placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comportera pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur.

2.2.3.3 Les menuiseries seront, de préférence, en bois (même lorsqu'il n'est pas imposé), car

## 2.3 ENERGIES RENOUVELABLES

La problématique des énergies renouvelables dépend à la fois des caractéristiques locales de l'environnement et du tissu bâti existant.

Les matériels et matériaux concernant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être compatibles avec les qualités patrimoniales du territoire.

### 2.3.1 PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES

2.3.1.1 L'implantation de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques est interdite sur les immeubles remarquables.

2.3.1.2 Sur les autres immeubles, les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Leur implantation nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à planter de préférence au faîtage pour conserver à la toiture son unité et une localisation en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Les suggestions d'étanchéité doivent être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par la tuile.

Lorsque l'implantation dans la toiture principale n'est pas souhaitable pour des raisons d'intégration délicate, on recherchera une implantation au sol dans le jardin, ou sur un bâtiment annexe.

2.3.1.3 La pose de panneaux solaires en façade sur les bâtiments remarquables et de qualité (Habitats de qualité et bâtiments agricoles de qualité) est interdite.

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions, à condition qu'elles s'inscrivent dans le projet architectural global.

2.3.1.4 L'installation de champs photovoltaïques est interdite dans le périmètre de l'AVAP, ainsi que les couvertures photovoltaïques.

### 2.3.2 EOLIENNES

2.3.2.1 En raison de leur impact visuel fort dans le paysage local, les éoliennes domestiques ne pourront être implantées, car ce type d'installation est susceptible de porter atteinte à la qualité du bâti et des paysages naturels.

2.3.2.2 L'installation de parcs éoliens est interdit dans le périmètre de l'AVAP.

### 2.3.3 SOLAIRE PASSIF

2.3.3.1 Pour implanter la maison de manière à tirer parti au maximum des apports du soleil, il sera intéressant, dans la mesure du possible, de privilégier la façade sud. Cette façade reçoit, en effet, un maximum de rayons solaires l'hiver et très peu l'été. Ainsi, plus cette façade sera grande, plus les apports solaires passifs seront importants pendant les mois d'hiver.

2.3.3.2 L'adjonction d'une véranda en façade sud peut être un atout quant aux apports gratuits de chaleur en hiver. On veillera à prévoir une protection des surfaces et une ventilation de la véranda en été afin de ne pas créer de surchauffe.

Une telle construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public. La véranda reprendra le vocabulaire, les matériaux et les couleurs de la maison d'origine. La structure pourra être en bois ou en métal peint.

### 2.3.4 GEOTHERMIE

2.3.4.1 Les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une grande surface au sol.

2.3.4.2 Le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée et l'installation ne devra pas :

- impacter des arbres remarquables existants (un retrait de l'installation est obligatoire par rapport au système racinaire des sujets)
- créer de remblais suite à la mise en place de l'installation
- impacter des éléments patrimoniaux existants tels que sols pavés, puits...

2.3.4.3 Toute haie bocagère supprimée pour mettre en place cette installation sera replantée.

### 2.3.5 POMPES A CHALEUR

2.3.5.1 Les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

2.3.5.2 Elles peuvent être implantées dans le bâti ou intégrées dans une annexe.

2.3.5.3 Elles doivent être localisées de manière à ne gêner ni les propriétaires de l'installation ni le voisinage. Elles seront donc éloignées autant que possible des chambres et des zones de repos de l'habitat et des habitations voisines.

On évitera également les angles et les cours intérieures qui amplifient le bruit.

## 3. ANNEXES

## 3.1 SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT

INVENTAIRE	TOITURES	FACADES	MENUISERIES	HAUTEURS	CLOTURES
<b>Immeubles remarquables</b>	Restauration à l'identique				
<b>Immeubles de qualité (habitat et Bâtiment agricole)</b>	<b>Pente</b> : Entre 28 et 35%  <b>Couverture</b> : Tuiles "tige de botte" en courants et couvrants.  <b>Panneaux solaires</b> : autorisés si non visibles de l'espace public.	- Enduit traditionnel à la chaux et sable, - Façade en pierres de taille - Encadrements en pierre - bardage bois et verre pour les bâtiments agricoles de qualité	<b>Fenêtres</b> : - Bois peint - Alu autorisé si non visible de l'espace public - PVC interdit <b>Volets</b> : - Bois peint - Alu autorisé si non visible de l'espace public - PVC interdit <b>Portes</b> : - Bois peint		
<b>Immeubles de faible intérêt</b>	Idem constructions neuves				
<b>CONSTRUCTIONS NEUVES</b>					
<b>Bourg Ancien</b>	<b>Pente</b> : - 2 pans parallèles ou perpendiculaires à la rue - Pente entre 28 et 35%  <b>Couverture</b> : Tuiles "tige de botte" ou canal  <b>Panneaux solaires</b> : autorisés si non visibles de l'espace public.	Maçonnerie enduite, pierres, bardage bois	<b>Fenêtres</b> : - Bois, alu ou PVC colorés <b>Volets</b> : - Bois peint, battants - Alu et PVC interdits sur espace public <b>Portes</b> : - Bois peint	R+2, 9 m	<b>sur rue</b> : - muret en pierres ou maçonnerie enduite (0,80 à 1,20 m), avec ou sans grille - mur en pierres ou parement pierres (1,50 à 2,00 m) <b>en limites</b> : - idem sur rue sur 5 m - mur en pierres ou parement pierres (1,50 à 2,00 m) - haie végétale avec ou sans grillage
<b>Architecture contemporaine</b>	Prise en considération du contexte, qualité des matériaux, capacité d'intégration dans son environnement				

## 3.2 NUANCIER

## PALETTE DE COULEURS DES MENUISERIES (PETITES CITÉS DE CARACTÈRE)

Les couleurs proposées ci-contre sont des orientations possibles. D'autres choix de couleurs sont envisageables.

Certains critères sont également à prendre en compte dans le choix de la couleur des menuiseries : l'insertion du bâti dans son environnement, l'époque de construction et la coloration de l'habitat voisin...

Toutes les menuiseries sont en bois à peindre. Le bois, parce qu'il se peint, permet une grande variété de couleurs sur des bâtiments souvent peu décorés. Du mastic au gris, en passant par le vert, le bleu, le rouge sombre ou le bordeaux, les gammes colorées peuvent être très variées. Les vernis, les marrons et les tons bois sont à proscrire.

De petits mélanges sont possibles : fenêtre mastic ou grise, volets verts, bordeaux ou bleus, porte d'entrée de la même couleur mais plus foncée que les volets...

De façon générale, les portes d'entrée sont peintes d'une couleur plus sombre que les autres menuiseries. Des menuiseries grises ou mastic peuvent s'harmoniser avec une porte d'entrée bleue, verte ou bordeaux...

Les pentures des volets sont peintes de la même couleur que le bois. Les portes de grange, d'étable ou de remise peuvent être laissées brutes, peintes en gris sombre, sang de boeuf ou simplement passées au carbonyle.

### Les verts



RAL 6011



RAL 6021



RAL 6005



RAL 6000



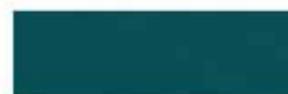
RAL 6012



RAL 6028



RAL 6020



RAL 6004

### Les bleus



RAL 5014



RAL 5023



RAL 5000



RAL 5001



RAL 5003



RAL 5007



RAL 5009

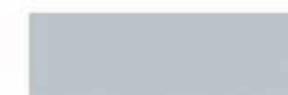
### Les gris



RAL 7015



RAL 7044



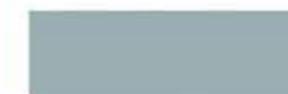
RAL 7038



RAL 7032



RAL 7035



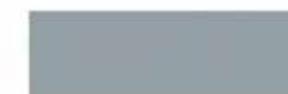
RAL 7001



RAL 7030



RAL 7037



RAL 7042

### Les rouges



RAL 3004



RAL 3005



RAL 3011

Nb : Ce nuancier a une valeur indicative. Il ne peut être assimilé à une reproduction certifiée du registre original RAL.



PROPOSITIONS COLORÉES

- Toujours peints :**
- Les pentures et systèmes de fermeture des portes peints de la même couleur que la porte elle-même
  - Les pentures et systèmes de fermeture des volets peints de la même couleur que le volet lui-même
  - Les ferronneries, grilles, barreaudages, garde-corps peints de la même couleur (polychromie proscrite)
- Parfois peints :**
- Les pans de bois de taille restreinte (couleur discrète)
- Sur les murs :**
- Privilégier les badigeons à la chaux existant aussi en prêt à l'emploi

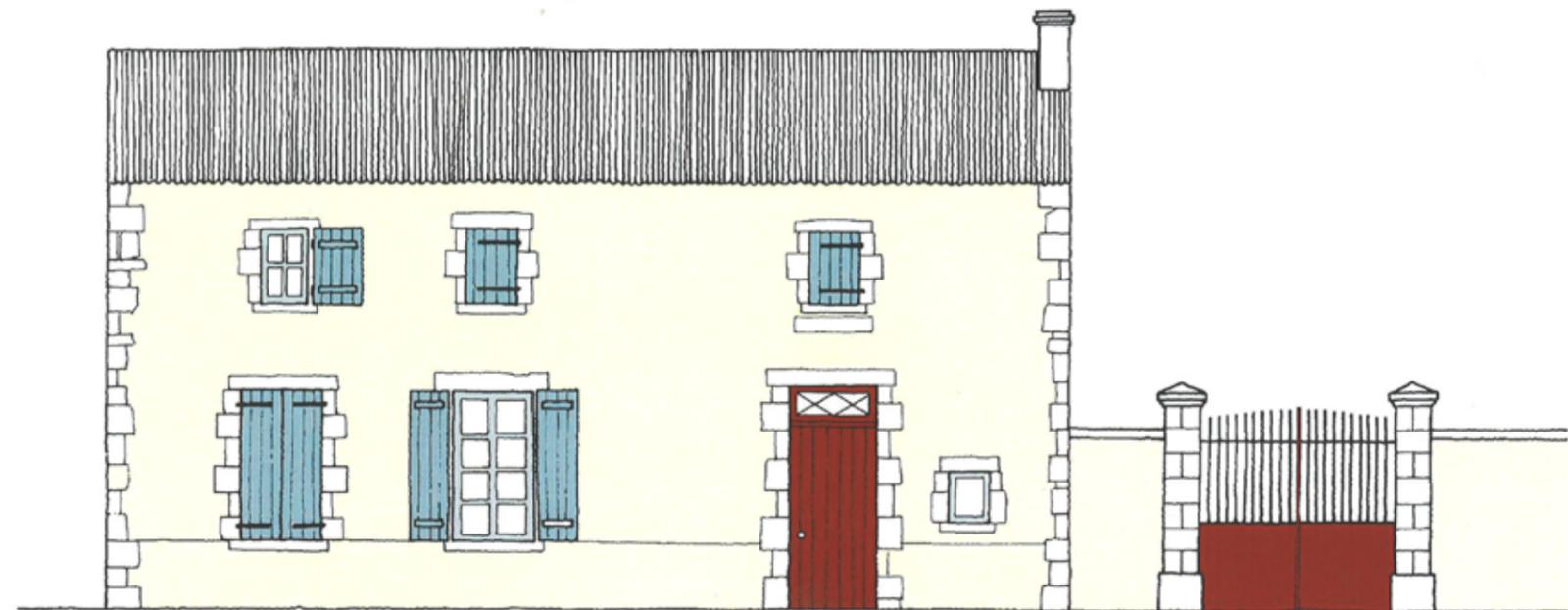
- Jamais peints :**
- Les dalles et descentes de dalles
  - Les abouts de chevrons et voligeage formant débord de toit (laisser la couleur naturelle)
  - Les linteaux de fenêtre en bois (laisser la couleur naturelle)



	Fenêtres, balcons RAL 7032		Enduits et Badigeons RAL 1013
	Volets RAL 6011		Soubassement RAL 1015
	Porte d'entrée RAL 6028		
	Grilles et portails RAL 6028		



	Fenêtres, Balcons RAL 5014		Enduits et Badigeons RAL 1015
	Volets RAL 5023		
	Portes d'entrée RAL 3005		
	Grilles et Portails RAL 7012		



### 3.3 LEXIQUE

## A

### Allège

Pan de mur léger fermant l'embrasement d'une fenêtre entre le sol et l'appui.

### Arêtier

Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture (autre que son faîtage).

### Appui

Élément limitant, en partie basse, une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Horizontal sur sa longueur, l'appui présente sur le dessus et transversalement une légère pente qui assure l'écoulement des eaux de pluie.

### Attique

Petit étage placé au sommet d'un édifice au-dessus d'une frise.

## B

### Badigeon

Dilution de chaux éteinte (lait de chaux ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras (suif, térébenthine...). Le badigeon sert de finition extérieure des maçonneries dans certaines régions littorales.

### Bahut

Mur bas qui porte une grille de clôture, une arcature, la colonnade d'un cloître, etc.

### Baie

Ouverture ménagée dans une partie construite et son encadrement. On distingue différentes fonctions des baies : passage, vue, aération...

### Bandeau

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée. Disposés généralement au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages.

### Banquette

Tablette de pierre qui couronne un mur d'appui.

### Bardage

Revêtement de façade (bardeaux, panneaux ou planches de bois...) mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

### Bow-window

Fenêtre ou ensemble de baies superposées disposées en saillie ou en avant-corps sur le nu d'une façade, comme on en voit sur la plupart des maisons en Angleterre.

### Brisis

Partie inférieure d'un versant de comble brisé à la Mansart.

## C

### Chaînage d'angle

Intersection de murs construits avec des éléments de matériaux différents ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie. Le chaînage d'angle assure une liaison entre deux parties de maçonnerie.

### Chaperon

Couronnement d'un mur ou d'un muret favorisant l'écoulement des eaux de pluie de part et d'autre, ou d'un seul côté.

### Châssis

Terme désignant une menuiserie vitrée ouvrante ou fixe.

### Chaux

Liant obtenu par calcination du calcaire ; les chaux se divisent en deux catégories, selon que leur prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air (chaux aériennes), ou sous l'action de l'eau (chaux hydrauliques).

### Clôture

Peut désigner tout type de construction (mur, muret, grille, assemblage de panneaux ou de lisses entre poteaux, etc), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

### Comble à la Mansart

Ou comble mansardé. Comble dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, dont les pentes sont différentes, ce qui permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble.

### Corniche

Ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. De pierre, de brique ou de bois, elle participe au décor de la façade.

### Courant

Tuiles de courant, face concave vers le haut où court l'eau.

### Couvrant

Tuiles de couvrant, face convexe vers le haut. Tuiles les plus visibles.

### Couronnement

Toute partie qui termine le haut d'un ouvrage.

## D

### Dauphin

Élément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d'une descente d'eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d'une figure représentant une tête de dauphin, d'où son nom.

### Dépendance

Partie d'une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

### Devanture

Façade de magasin, autrefois composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux vitrés, et, sur les côtés, de caissons en boiseries dans lesquels on repliait les volets.

### Dormant

Parties fixes d'une fenêtre ou d'une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant.

## E

### Écharpe

Pièce oblique réunissant les planches d'un contrevent (volet).

### Écoinçon

Partie de mur placée au-dessus de la montée d'un arc ou entre les montées de deux arcs successifs - l'écoinçon peut être nu ou porter un décor sculpté.

### Égout

Partie inférieure d'un versant de toiture où s'égouttent les eaux de pluie.

### Embarrure

Mortier de calfeutrage et de jointoiement entre les tuiles de couverture et les tuiles faîtières.

### Embrasure

Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

### Encadrement

Désigne toute bordure saillante moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'une porte d'un panneau, etc.

### Enduit

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries.

**Enduit gratté** : enduit taloché gratté à la truelle avant sa prise complète.

**Enduit écrasé** : enduit projeté (à l'aide d'un compresseur ou à la tyrolienne) puis légèrement écrasé à la taloche pour obtenir un effet moiré.

**Enduit grésé** : enduit gratté grésé (poncé) superficiellement aux abrasifs ou raboté au chemin de fer.

**Enduit taloché** : lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée.

**Enduit lissé** : serré et lissé à la truelle.

**Enduit brossé** : enduit taloché brossé légèrement avant sa prise complète.

**Enduit beurré ou à fleur de tête** : enduit qui consiste à ne réaliser que de larges joints débordant sur la maçonnerie.

**Enduit à pierre vue** : enduit affleurant le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

### Entresol

Étage situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

### Epis de faîtage

Éléments de zinc ou de terre cuite qui couronnent les deux extrémités de faîte d'un toit.

## F

### Faîtage

Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

### Ferrure

Pièces métalliques utilisées pour l'équipement des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture.

### Feuillure

Entaille pratiquée dans la maçonnerie des piédroits d'une baie de porte ou de fenêtre, dans laquelle s'enchâsse la menuiserie.

## G

### Gabarit

Taille et forme générale d'un bâtiment.

### Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

### Génoise

Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs. Horizontal à l'égout de toit et rampant en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

### Glacis

Enduit maçonné raccordant une souche de cheminée avec la couverture pour permettre l'écoulement de l'eau.

### Gouttereau

Qualifie un mur porteur extérieur situé sous

l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble.

### Granulat

Tout constituant inerte d'un mortier ou d'un béton est appelé granulat. Selon leur dimensions, les granulats prennent les noms de cailloux, de gravillons, de sables ou de fillers.

### Granulométrie

Classement des granulats en fonction de leur dimensions, et étude de répartition volumétrique ou pondérale des différentes classes de dimensions.

## I

### Imposte

En menuiserie : partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

## J

### Joint

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

## L

### Lambrequin

Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture, une marquise, un linteau de fenêtre, et dissimule les gouttières, les stores...

### Linteau

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les piédroits d'une porte, d'une fenêtre... et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie.

### Loggia

Balcon couvert dont le fond est en retrait par rapport au nu de la façade.

## M

### Modénature

Ensemble des profils ou des moulures d'un édifice : leur proportion, leur disposition.

### Moellon

Petit bloc de pierre, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

Localement, il s'agit de pierres sommairement taillées, de forme parallélépipédique et assisées, servant à la construction des murs et des bâtiments (habitats ou agricoles).

### Mortier

Mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l'ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d'adjuvants, ou d'ajouts divers.

## N

### Noüe

Ligne rentrante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

### Nu

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

## O

### Oculus

Petite baie circulaire ou ovale.

### Oriel

Logette ou avant-corps garni de baies, ou ensemble superposé de baies en encorbellement,

sur un plan généralement polygonal, formant saillie sur le nu d'une façade.

### Ouvrant

Parties mobiles d'une fenêtre ou d'une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L'ensemble formant l'ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

## P

### Parement

Face apparente d'un élément de construction, pierre, moellon, brique...

### Petit bois

Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

### Piédroit

Partie verticale de maçonnerie d'une ouverture (porte, fenêtre...). Élément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée...

### Pignon

Partie supérieure d'un mur, de forme triangulaire. Par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

### Pilier

Support vertical de plan varié (carré, cruciforme, triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

### Profil

Contour de la section ou de la coupe d'une pièce quelconque, d'une moulure.

## R

### Rejointoiement

Remplissage des joints d'une maçonnerie avec du mortier.

### Rive

Limite d'un versant couvrant les rampants d'un

pignon.

## S

### Seuil

Sol d'une porte. Le seuil peut être surélevé formant une marche comprise entièrement dans l'épaisseur des tableaux ou des embrasures de la porte.

### Solin

Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale.

### Souche de cheminée

Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

## T

### Tableau

Facès internes des piedroits comprises entre la feuillure et le nu extérieur du mur.

### Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

### Tige de botte

Terme de cordonnerie, qui désigne la partie montante et évasée d'une botte. Cet emprunt est tout à fait évocateur de la forme de cette tuile de terre cuite.

### Tuile canal

Appelée aussi tuile ronde ou tuile creuse.